

COMMUNE DE BEAUVEZER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté Municipal N° 2020-21

instituant une obligation de ramassage des déjections canines et portant obligation de tenue en laisse des chiens

Le maire de la commune de Beauvezier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes de haute-Provence, notamment le paragraphe 99.6 ;

Considérant qu'il a été constaté la présence sur les espaces publics ouverts au public et notamment dans le centre-village, de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général et de la salubrité de la commune.

ARRETE:

Article 1

Les chiens devront être tenus en laisse lors de promenade dans le centre-village

Article 2

Les propriétaires de chiens devront être munis de sacs de récupération des déjections canines. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes d'un montant de 135 euros.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de son affichage.